

ACTO Spirales moustiques – moustiques tigres

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006
Emission : 01/01/1996 ; Révision n°18 : 23/03/2023 ; Version n°19

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Spirales moustiques – moustiques tigres.

UFI : 0K50-N02D-V00G-5A0N

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Spirales insecticides anti-moustiques (produit biocide TP18).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59

Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 2).

EUH208 Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

2.2. Éléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogramme de danger :



GHS09

Mention d'avertissement : /.

Mentions de danger :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH208 Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P501 Eliminer le contenu/récipient dans une déchetterie. Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1$ % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien

conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CE : 204-881-4 N° CAS : 128-37-0 N° REACH : 01-2119480433-40-XXXX <i>2,6-di-tert-butyl-p-crésol (BHT)*</i>	$0,3 \leq x < 0,5$	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
N° CE : 245-387-9 N° CAS : 23031-36-9 N° INDEX : 607-431-00-9 <i>Pralléthrine (ISO)</i>	$0,1 \leq x < 0,25$	GHS06 GHS07 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 (M = 100) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 100)
N° CE : 200-580-7 N° CAS : 64-19-7 N° REACH : 01-2119475328-30-XXXX N° INDEX : 607-002-00-6 <i>Acide acétique*</i>	$0,01 \leq x < 0,1$	GHS02 GHS05 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314
N° CE : 278-585-9 N° CAS : 76994-37-1 N° REACH : 01-2120115422-72-XXXX <i>4-[[4-(diéthylamino)phényl](phényl)méthylidène]-N,N-diéthylcyclohexa-2,5-dien-1-iminium acétate</i>	$0,01 \leq x < 0,1$	GHS02 GHS05 GHS06 GHS07 GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M = 10) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 10)
N° CE : 203-234-3 N° CAS : 104-76-7 N° REACH : 01-2119487289-20-0030 <i>2-éthylhexan-1-ol</i>	$0,01 \leq x < 0,1$	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
N° CE : 220-120-9 N° CAS : 2634-33-5 N° INDEX : 613-088-00-6 <i>1,2-benzisothiazol-3(2H)-one</i>	$x < 0,01$	GHS05 GHS06 GHS07 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 2, H330 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M = 1) Aquatic Chronic 2, H411 (M = 1)
N° CE : 231-595-7 N° REACH : 01-2119484862-27-XXXX N° INDEX : 017-002-01-X <i>Acide chlorhydrique*</i>	$x < 0,01$	GHS05 GHS07 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335

* Substances pour lesquelles il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours :

En cas de contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon.

En cas de contact avec les yeux : Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

En cas d'ingestion accidentelle : Ne faire vomir en aucun cas. CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.

En cas d'inhalation : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se référer à la section 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Traitement symptomatique.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés : Aucun.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La combustion produit de la fumée lourde.

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

5.3. Conseils aux pompiers :

Equipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection (norme européenne EN469).

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes :

En cas d'exposition à des vapeurs/poussières/aérosols, porter des appareils respiratoires.

Emmener les personnes en lieu sûr.

Consulter les mesures de protection exposées aux rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes : Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol.

Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

Matériel adapté à la collecte : Matériel absorbant, organique, sable.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Pour le nettoyage : Solides humides propres ou séchés par aspiration.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer aux rubriques 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Voir également la rubrique 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

Conseils sur l'hygiène générale du travail :

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Ne pas contaminer pendant l'utilisation des aliments, des boissons ou des conteneurs destinés à contenir.

Conserver le récipient bien fermé. Conserver le récipient sec. Tenir à l'écart de la chaleur. Protéger de la lumière directe du soleil.

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles : Aucune en particulier.

Indication pour les locaux : Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide TP18.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France (INRS, 2016) :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol : VLEP 8h = 10 mg/m³.

Acide acétique : VLE = 10 ppm et 25 mg/m³ ; FT n°24.

Chlorure d'hydrogène : VLE = 5 ppm et 7,6 mg/m³ ; FT n°13.

DNEL :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

DNEL travailleur, cutanée, long terme, effets systémiques = 0,5 mg/kg p.c.

DNEL travailleur, inhalation, long terme, effets systémiques = 3,5 mg/m³.

DNEL consommateur, orale, long terme, effets systémiques = 0,25 mg/kg p.c.

DNEL consommateur, cutanée, long terme, effets systémiques = 0,25 mg/kg p.c.

DNEL consommateur, inhalation, long terme, effets systémiques = 0,86 mg/m³.

4-[[4-(diéthylamino)phényl](phényl)méthylidène]-N,N-diéthylcyclohexa-2,5-dien-1-iminium acétate :

DNEL travailleur, cutanée, long terme, effets systémiques = 0,84 mg/kg p.c.

DNEL travailleur, inhalation, long terme, effets systémiques = 2,96 mg/m³.

DNEL consommateur, orale, long terme, effets systémiques = 0,3 mg/kg p.c.

DNEL consommateur, cutanée, long terme, effets systémiques = 0,3 mg/kg p.c.

DNEL consommateur, inhalation, long terme, effets systémiques = 0,444 mg/m³.

Acide acétique :

DNEL travailleur, inhalation, long terme, effets locaux = 25 mg/m³.

DNEL travailleur, inhalation, court terme = 25 mg/m³.

DNEL consommateur, inhalation, long terme, effets locaux = 25 mg/m³.

DNEL consommateur, inhalation, court terme = 25 mg/m³.

2-éthylhexan-1-ol :

DNEL travailleur, cutanée, long terme, effets systémiques = 23 mg/kg p.c.

DNEL travailleur, inhalation, long terme, effets systémiques = 12,8 mg/m³.

DNEL travailleur, inhalation, long terme, effets locaux = 53,2 mg/m³.

DNEL travailleur, inhalation, court terme = 53,2 mg/m³.

DNEL consommateur, cutanée, long terme, effets systémiques = 11,4 mg/kg p.c.

DNEL consommateur, orale, long terme, effets systémiques = 1,1 mg/kg p.c.

DNEL consommateur, inhalation, long terme, effets systémiques = 2,3 mg/m³.

DNEL consommateur, inhalation, long terme, effets locaux = 26,6 mg/m³.

DNEL consommateur, inhalation, court terme = 26,6 mg/m³.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

DNEL travailleur, cutanée, long terme, effets systémiques = 0,966 mg/kg p.c.

DNEL travailleur, inhalation, long terme, effets systémiques = 6,81 mg/m³.

DNEL consommateur, cutanée, long terme, effets systémiques = 0,345 mg/kg p.c.

DNEL consommateur, inhalation, long terme, effets systémiques = 1,2 mg/m³.

Acide chlorhydrique :

DNEL travailleur, inhalation, long terme, effets locaux = 8 mg/m³.

DNEL travailleur, inhalation, court terme = 15 mg/m³.

DNEL consommateur, inhalation, long terme, effets locaux = 8 mg/m³.

DNEL consommateur, inhalation, court terme = 15 mg/m³.

PNEC :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

PNEC eau douce = 0,199 µg/L.

PNEC eau marine = 0,02 µg/L.

PNEC STP = 0,17 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 99,6 µg/kg.

PNEC sédiments d'eau marine = 9,96 µg/kg.

PNEC terrain agricole = 47,69 µg/kg.

PNEC chaîne alimentaire = 8,33 mg/kg.

4-[[4-(diéthylamino)phényl](phényl)méthylidène]-N,N-diéthylcyclohexa-2,5-dien-1-iminium acétate :

PNEC eau douce = 2 µg/L.

PNEC eau marine = 0,2 µg/L.

PNEC STP = 0,069 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 33,3 µg/kg.

PNEC sédiments d'eau marine = 33,3 µg/kg.

PNEC terrain agricole = 5,48 µg/kg.

Acide acétique :

PNEC eau douce = 3,058 mg/L.

PNEC eau marine = 0,306 mg/L.

PNEC STP = 85 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 11,36 mg/kg.

PNEC sédiments d'eau marine = 1,136 mg/kg.

PNEC terrain agricole = 0,47 mg/kg.

2-éthylhexan-1-ol :

PNEC eau douce = 0,017 mg/L.

PNEC eau marine = 0,002 mg/L.

PNEC STP = 10 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 0,284 mg/kg.

PNEC sédiments d'eau marine = 0,028 mg/kg.

PNEC terrain agricole = 0,047 mg/kg.

PNEC chaîne alimentaire = 55 mg/kg.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

PNEC eau douce = 4,03 µg/L.

PNEC eau marine = 0,403 µg/L.

PNEC STP = 1,03 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 49,9 µg/kg.

PNEC sédiments d'eau marine = 4,99 µg/kg.

PNEC terrain agricole = 3 mg/kg.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Protection des yeux/du visage : Porter des lunettes de protection de la poussière.

Protection de la peau : Porter des vêtements de protection pour les agents chimiques.

Protection des mains : Porter des gants (norme EN374, caoutchouc nitrile-butadiène).

Protection respiratoire : En cas de dépassement de la valeur seuil de la substance ou de plusieurs substances présente(s) dans le produit, porter un masque type A de classe 1, 2 ou 3 avec filtre (norme EN 14387). L'utilisation de l'équipement de protection respiratoire est nécessaire dans le cas où les mesures techniques ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur à l'intérieur des valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est en tout cas limitée.

Risques thermiques : Aucun.

Contrôles de l'exposition environnementale : Les émissions provenant des processus de production, y compris ceux de

la ventilation doivent être vérifiés pour les fins de l'uniformité avec les règlements de protection de l'environnement. Les résidus du produit ne doivent pas être jetés sans contrôle dans les eaux usées ou les cours d'eau.

Contrôles techniques appropriés : Manipuler le produit dans des zones bien ventilées.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Aspect : Solide.

Couleur : Vert.

Odeur : Caractéristique.

Viscosité cinématique : > 20,5 mm²/sec (40°C).

9.2. Autres informations : Pas d'autres informations importantes.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Stable en conditions normales.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Aucun.

10.4. Conditions à éviter : Eviter le contact avec les agents oxydants forts, les agents réducteurs, les acides ou les bases fortes.

10.5. Matières incompatibles : Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux : Pas de décomposition si utilisé pour les utilisations prévues.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 :

Toxicité aiguë : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire/cutanée : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagenicité sur les cellules germinales : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration : Non classé. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 2000 mg/kg p.c.

Pralléthrine :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 417 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 inhalation 4 heures rat = 0,465 mg/L.

4-[[4-(diéthylamino)phényl](phényl)méthylidène]-N,N-diéthylcyclohexa-2,5-dien-1-iminium acétate :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 206 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 2000 mg/kg p.c.

Acide acétique :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 3310 mg/kg p.c.

2-éthylhexan-1-ol :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 2047 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 inhalation rat \leq 5,3 mg/L.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 490 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 2000 mg/kg p.c.

Acide chlorhydrique :

Toxicité aiguë inhalation : CL50 5 min inhalation rat = 40989 ppm ; CL50 30 min inhalation rat = 4701 ppm.

11.2. Informations sur les autres dangers :

Propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration \geq 0,1 %.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES #

12.1. Toxicité :

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poissons = 0,464 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures Daphnie = 0,84 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures = 0,577 mg/L.

Pralléthrine :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Oncorhynchus mykiss* = 0,012 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,0062 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CI50 72 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* = 4,5 mg/L ; NOEC *Scenedesmus subspica* 2,6 mg/L.

4-[[4-(diéthylamino)phényl](phényl)méthylidène]-N,N-diéthylcyclohexa-2,5-dien-1-iminium acétate :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poissons = 0,156 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,028 mg/L.

Acide acétique :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poissons > 1000 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* > 1000 mg/L.

2-éthylhexan-1-ol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poissons = 17,1 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures invertébré aquatique = 39,0 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures *Desmodesmus subspica* = 16,6 mg/L.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poissons = 16,7 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 2,9 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* = 70 µg/L.

Acide chlorhydrique :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poissons \leq 3,5.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 4,92.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures *Chlorella vulgaris* = 4,82.

12.2. Persistance et dégradabilité :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol : Biodégradabilité : 20157,4.

Pralléthrine : Biodégradabilité : 20157,4.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol : Log Kow = 5,1 ; BCF = 598,4.

Pralléthrine : Log Kow = 4,49.

12.4. Mobilité dans le sol : *Pralléthrine* : Pas mobile. Rapidement absorbée dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : Aucune.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration \geq 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes : Aucun.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Déchets/produits non utilisés :

Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU : 3077.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, N.S.A. (2,6-di-tert-butyl-p-crésol, pralléthrine).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 9.

14.4. Groupe d'emballage : III.

14.5. Dangers pour l'environnement : Oui (2,6-di-tert-butyl-p-crésol, pralléthrine).

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

ADR : Code de classification : M7 ; QL : 5 kg ; QE : E1 ; Catégorie de transport : 3.

IMDG : N° EMS : F-A,S-F.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Pralléthrine	23031-36-9	0,10	18

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP

Libellé

102

Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : 4511.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

ADR : *Accord for dangerous goods by road.*

DNEL : *Derived no effect level.*

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

IMDG : *International maritime dangerous goods code.*

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

OMI : Organisation maritime internationale.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

PNEC : *Predicted no effect concentration.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TP : Type de produit.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H301 Toxique en cas d'ingestion.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H330 Mortel par inhalation.

H331 Toxique par inhalation.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.